

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3629-2007

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE DE DISPENSE DE RECOURIR À L'APPEL D'OFFRES**

[Articles 72 et 74.1 in fine de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi);
2. Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (ci-après le Distributeur), est tenue de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution (art. 76 de la Loi);
3. Afin de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois, le Distributeur doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure (art. 72 de la Loi);

4. Pour les besoins des marchés québécois qui excèdent le volume d'électricité patrimoniale de 165 térawattheures ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, le Distributeur doit procéder par appel d'offres conformément à l'article 74.1 de la Loi;
5. L'article 74.1 de la Loi prévoit également que la Régie peut dispenser le Distributeur de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme;
6. Dans le cadre du dossier R-3550-2004 (Plan d'approvisionnement 2005-2014 du Distributeur), la Régie a approuvé la stratégie du Distributeur de couvrir ses besoins de court terme par des produits de court terme (D-2005-178, p. 23 et plus généralement HQD-3, Document 2, Annexe 2B et Document 3, pp. 17-19);
7. Dans le cadre du dossier R-3539-2004, le Distributeur a fait la démonstration qu'afin d'assurer le maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande, il doit pouvoir compter sur des modes d'interventions rapides afin de se procurer les approvisionnements requis pour faire face à la demande et qu'une partie de ses besoins peuvent être comblés via les marchés de court terme;
8. Toujours dans le dossier R-3539-2004, le Distributeur a démontré à la satisfaction de la Régie, qu'au-delà des approvisionnements dont l'acquisition est prévue par appels d'offres, il existe des besoins additionnels résultant des déséquilibres à court terme du bilan offre/demande. Ces déséquilibres proviennent principalement de variations de la demande découlant d'aléas prévisionnels ou climatiques. Il est donc requis de compléter les moyens déjà identifiés par des approvisionnements additionnels obtenus sur un horizon plus court et cela au fur et à mesure que ces besoins se manifestent. Les procédures d'appels d'offres, approuvées par la Régie (D-2001-191 et D-2005-60), sont inadapées pour faire face à de telles situations;
9. Par sa décision D-2004-245, la Régie a accordé au Distributeur une dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres pour des contrats d'approvisionnement de court terme de moins de trois (3) mois et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2007;
10. Également, la Régie a demandé au Distributeur de déposer un rapport d'évaluation sur l'utilisation de la dispense. Ce rapport, précédemment déposé auprès de la Régie en suivi de la décision D-2004-245, est produit au soutien de la présente comme pièce HQD-1, Document 1;
11. Ce rapport d'évaluation démontre entre autres que le Distributeur a mis en place un processus transparent et équitable en mesure d'intéresser plusieurs fournisseurs et que les prix obtenus pour ces approvisionnements étaient avantageusement comparables à ceux des marchés de référence qui servent de balises au Distributeur. Ce dernier considère que ce processus s'est avéré très efficace;

12. La dispense est toujours nécessaire afin que le Distributeur puisse assurer l'approvisionnement de la clientèle québécoise et il demande par la présente que cette dispense soit renouvelée afin de maintenir sa faculté de contracter des approvisionnements de court terme (moins de trois (3) mois) sans avoir recours à une procédure d'appel d'offres;
13. Pour les fins de l'approbation de la présente demande de dispense, les descriptions et démonstrations produites par le Distributeur dans le dossier R-3539-2004 s'appliquent et sont réputées produites dans le cadre du présent dossier et sous réserve de ce qui est prévu à la présente demande;
14. Le rapport d'évaluation, la démonstration provenant des suivis produits par le Distributeur, en conformité avec la décision D-2004-245 ainsi que les documents produits dans le dossier R-3539-2004, démontrent clairement qu'il est nécessaire pour ce dernier de disposer de cette option d'approvisionnement afin d'équilibrer son bilan et de faire face aux aléas de la demande et aux aléas climatiques. Le moyen que constitue la dispense est primordial pour le Distributeur quoique les approvisionnements acquis par ce moyen ne représentent qu'une légère fraction de ses approvisionnements globaux;
15. Le dossier tarifaire (annuel), le plan d'approvisionnement (triennal) et les états d'avancement (annuels), les suivis réglementaires (trimestriels) et le pouvoir administratif général de surveillance établissent un encadrement largement suffisant afin de permettre à la Régie ainsi qu'aux intéressés d'assurer le suivi de l'usage que le Distributeur fait de la dispense comme moyen d'approvisionnement;
16. De là, en raison de ce qui précède, le Distributeur demande à ce que la présente demande soit accordée par la Régie et ce, sans terme;
17. Afin d'informer adéquatement la Régie des approvisionnements acquis au moyen de la dispense, le Distributeur suggère, dans le présent dossier, un suivi identique à ce qui fut ordonné par la Régie dans sa décision D-2004-245 (Annexe no. 1);
18. Par sa décision D-2005-33, la Régie a *"INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des informations des sections "liste de transactions" du suivi trimestriel pour une période de 12 mois à compter de la date de chacun des suivis"*;

19. Le Distributeur demande la reconduction de cet interdit de divulgation en conformité avec l'article 30 de la Loi et la section IV du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. Le Distributeur demande cependant que cet interdit de divulgation soit réduit à trois (3) mois pour les raisons invoquées à l'affidavit ci-joint de M. Daniel Mongeon, chef Programmation et optimisation, direction Approvisionnement énergétique, Hydro-Québec Distribution;
20. En raison de la nature des présentes et comme la Loi n'exige pas qu'une audience publique soit tenue pour décider de la présente demande, le Distributeur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier;
21. Enfin, le Distributeur souhaite maintenir son utilisation de la procédure de dispense pour réaliser des transactions de court terme et ce, dès le 1er mai 2007 afin de parer à toute éventualité;
22. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**DISPENSER** le Distributeur, conformément à l'article 74.1 *in fine* de la Loi, de recourir à la procédure d'appel d'offres pour des contrats d'approvisionnement de court terme de moins de trois (3) mois;

**DEMANDER** au Distributeur de déposer un suivi trimestriel selon le format de l'Annexe No. 1 de la décision D-2004-245;

**INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des informations des sections "liste de transactions" du suivi trimestriel pour une période de trois (3) mois à compter de la date de chacun des suivis.

Montréal, le 8 mars 2007

*Affaires juridiques Hydro-Québec*  
Affaires juridiques  
HYDRO-QUÉBEC  
(Me Yves Fréchette)

## AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Daniel Mongeon, chef Programmation et optimisation, direction Approvisionnement énergétique, division Hydro-Québec Distribution, pour la demanderesse Hydro-Québec, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande de dispense de recourir à l'appel d'offres a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande;
3. Dans sa décision D-2004-245 (annexe no.1), la Régie demande au Distributeur de déposer en suivi des achats de court terme sous dispense un relevé des transactions bilatérales incluant un sommaire des transactions par fournisseur et une liste des transactions **et** un relevé des transactions sur bourse d'énergie incluant un sommaire des transactions par bourse et une liste des transactions;
4. Par sa décision D-2005-33, la Régie a *"INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des informations des sections "liste de transactions" du suivi trimestriel pour une période de 12 mois à compter de la date de chacun des suivis"*;
5. Dans sa demande de renouvellement de la dispense laquelle expire le 1<sup>er</sup> mai 2007, le Distributeur demande le maintien des suivis et de leurs traitements sauf en ce qui concerne la période d'interdiction de divulgation qui est ramenée à trois (3) mois à compter de la date de chacun des suivis et ce, pour les motifs ci-après décrits;
6. Le Distributeur réitère tous et chacun des motifs soumis lors de l'audience du dossier R-3539-2004 qui se retrouvent à la pièce HQD-4, Document 1 (du 12 décembre 2004);

7. La demande du Distributeur, de ramener à trois (3) mois à compter de la date de chacun des suivis l'interdit de divulgation, s'appuie sur un cadre contractuel reconnu soit la Convention de transactions d'achat et de vente d'électricité de l'Edison Electric Institute et de la National Energy Marketers Association (ci-après Convention EEI) (voir R-3539-2004, HQD-2, Document 1, Annexe 1, en liasse);
8. Depuis la mise en place de la procédure de dispense, le Distributeur a conclu avec ses contreparties, actives dans les marchés de court terme, des Conventions EEI. La Convention EEI est reconnue et appliquée de façon générale dans l'industrie nord-américaine de l'électricité;
9. Ces Conventions EEI comprennent les "conditions générales" qui régissent les relations contractuelles du Distributeur avec ses fournisseurs et prévoient au paragraphe 10.11 ce qui suit:

*Confidentiality. If the Parties have elected on the Cover Sheet to make this Section 10.11 applicable to this Master Agreement, neither Party shall disclose the terms or conditions of a Transaction under this Master Agreement to a third party (other than the Party's employees, lenders, counsel, accountants or advisors who have a need to know such information and have agreed to keep such terms confidential) except in order to comply with any applicable law, regulation, or any exchange, control area or independent system operator rule or in connection with any court or regulatory proceeding; provided, however, each Party shall, to the extent practicable, use reasonable efforts to prevent or limit the disclosure. The Parties shall be entitled to all remedies available at law or in equity to enforce, or seek relief in connection with, this confidentiality obligation*

10. Lors de la conclusion d'une convention, le Distributeur et son fournisseur paraphent une "feuille de couverture" qui précise les conditions générales et qui contient systématiquement, à la section 10.11, la mention suivante:

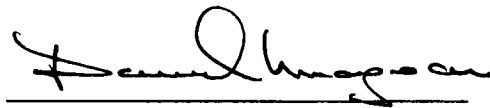
*Section 10.11: Confidentialité*

*AJOUTER la phrase qui suit à la fin de la section : Nonobstant ce qui précède, les Parties sont dégagées de leurs obligations de confidentialité relatives à une Transaction à la date la plus hâtive de (i) la fin de la Transaction et (ii) quatre-vingt-dix (90) jours après la conclusion de ladite Transaction.*

11. Il s'agit de conditions contractuelles claires qui se justifient dans un contexte de conclusion d'un contrat d'approvisionnement, qui tiennent compte des impératifs et des contextes de marché et qui sont acceptées par les fournisseurs ou contreparties;

12. Les prix et formules de prix sont généralement des informations à caractère confidentiel. Ainsi la divulgation de certaines informations rend plausible le fait que des fournisseurs modifient la teneur de leurs offres ou prix avec pour résultat des coûts d'approvisionnement plus élevés;
13. Le Distributeur est d'avis que la non divulgation d'information en rapport avec les prix des fournisseurs, pour une période de 90 jours, n'empêche pas les intervenants de saisir la portée et de faire l'examen d'un suivi ou d'un dossier;
14. De plus, les informations contenues dans le sommaire des transactions par fournisseur sont similaires aux informations à caractère confidentiel contenues à la liste des transactions. La différence principale entre ces types de suivis est que l'on ne pourra faire correspondre le prix et le fournisseur pris individuellement. Ceci est parfaitement justifié à la lumière de ce qui précède;
15. Tel que mentionné ci-haut, la proposition du Distributeur vise à éviter que la publication d'information permette le dévoilement des stratégies des fournisseurs **mais aussi** du Distributeur et ce, afin d'éviter que ses stratégies deviennent connues et donc que les fournisseurs puissent en tirer avantage au détriment de la clientèle du Distributeur via des coûts d'approvisionnement plus élevés;
16. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 8<sup>e</sup> jour de mars 2007



**Daniel Mongeon**

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,  
ce 8<sup>e</sup> jour de mars 2007

  
Commissaire à l'assermentation  
tous les districts

